



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 35726

Texte de la question

M. Marcel Rogemont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'octroi de garantie d'emprunts utilisé par de nombreuses communes. Une grande majorité du volume des garanties d'emprunts octroyées concerne des établissements publics. Il s'agit pour l'essentiel d'organismes HLM, qui interviennent sur le territoire de la commune et d'hôpitaux. Ces garanties sont accordées librement par décision du conseil municipal, sans autre forme d'encadrement. Il souligne que les ratios de limitation, de décision ou de partage des risques énoncés à l'article 2252-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables aux emprunts constatés en matière de logement social. Or la tendance paraît aujourd'hui à une systématisation des demandes de garantie par le principal organisme prêteur qu'est la Caisse des dépôts et consignations. L'encours de la dette garantie peut alors dépasser très rapidement l'encours de la dette contractée en propre par la collectivité. Des communes s'interrogent ainsi sur la nécessité de ces garanties et, le cas échéant, si le risque encouru par le prêteur était réel, sur l'opportunité d'une intervention du législateur pour que l'application des règles prudentielles trouve matière à s'appliquer dans tous les domaines d'intervention des collectivités locales. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Texte de la réponse

Comme le sait l'auteur de la question les prêts consentis par la Caisse des dépôts aux organismes HLM sont issus des fonds du livret A. La protection des épargnants impose donc que tout prêt soit garanti, notamment en raison des masses en jeu (le livret A représente 700 milliards de francs). En outre, compte tenu de ses enjeux en matière d'aménagement urbain et de développement local, il est souhaitable que le secteur du logement social puisse bénéficier d'une gestion de proximité impliquant les acteurs locaux, plus proches du terrain. A ce titre, la garantie des emprunts des bailleurs sociaux par les collectivités locales permet de s'assurer de la cohérence d'ensemble des actions au niveau local, gage de réussite. En tout état de cause, il va de soi que les garanties sont accordées librement par l'organe délibérant des collectivités locales. Concernant les règles prudentielles évoquées dans la question (L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales), celles-ci ne visent que les personnes de droit privé, l'article suivant exemptant les collectivités de ces règles pour les SA d'HLM et les sociétés d'économie mixte de logement social. A ce titre, le législateur a souhaité ne pas établir de distinction entre les offices publics d'HLM (dont la collectivité de rattachement est financièrement solidaire) et les bailleurs sociaux de droit privé dont l'actionnaire serait une collectivité locale. Il n'apparaît pas souhaitable de mettre en oeuvre une disposition contraire, qui aurait pour effet de pénaliser les bailleurs sociaux de droit privé par rapport aux offices publics d'HLM, ces derniers conservant la possibilité d'être garantis sans limite.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Rogemont](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35726

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 janvier 2000

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5833

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 863